



ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY
Secretariat
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الأفريقية
السكرتارية
ب. ص. 3243

ORGANIZATION DE L'UNITE
AFRICAINNE
Secretariat
B. P. 3243

أديس أبابا . ص. ب. 3243

CM/1190 (XXXIX)

CONSEIL DES MINISTRES
TRENTÉ - NEUVIÈME SESSION ORDINAIRE
TRIPOLI , LIBYE
26 JUILLET - 1er AOUT 1982

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LA DECOLONISATION



CM1190

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LA DECOLONISATION

1. Le présent rapport qui porte sur la période de juillet 1981 à juin 1982, sera présenté pour examen au Conseil des Ministres de l'OUA, lors de sa trente-neuvième session, les auteurs nourrissant l'espoir que les questions qui y sont abordées, de même que les observations qu'ils y ont faites feront, comme à l'accoutumée, l'objet d'une attention particulière de la part du Conseil.

2. Les négociations qui ont eu lieu durant la période considérée en vue de l'indépendance de la Namibie ont été marquées par une impasse prolongée, de même que, l'on a assisté durant cette même période, à une recrudescence des mesures de répression et d'intimidation en Afrique du Sud. Et comme il fallait s'y attendre, une fois de plus, ce régime raciste n'a pas épargné les Etats de la Ligue de Front dans sa colère qui l'a poussé à envahir et à occuper le territoire angolais, donnant ainsi une nouvelle dimension aux actes répétés d'agression qu'il ne cesse de perpétrer contre lesdits Etats. Et si, ces derniers temps, ce régime raciste s'est montré plus insolent, arrogant et provoquant c'est, dans une grande mesure, parce qu'il jouit à l'heure actuelle non seulement du soutien ouvert de Washington, mais également de l'appui déguisé que les pays occidentaux n'ont jamais cessé de lui donner.

3. Ainsi donc la période considérée n'aura connu dans le domaine de la décolonisation aucun fait nouveau marquant sauf que l'on ne cesse de nourrir de grands espoirs que pour les voir se briser l'instant d'après. L'examen approfondi des différents domaines traités dans le présent document permettra, d'une part, de mesurer les progrès, qui ont été réalisés, le cas échéant et, d'autre part, d'identifier les obstacles auxquels on s'est heurté afin de pouvoir dégager les mesures qu'il convient d'adopter, aussi restrictives soient-elles, pour intensifier la lutte en vue de la décolonisation totale du continent.

A. NAMIBIE

4. Les efforts déployés par le Gouvernement Reagan, qui s'évertue à subvertir la Résolution 435(1978) du Conseil de Sécurité de l'ONU, étaient au centre des discussions du Conseil des Ministres qui s'était tenu à Nairobi. A cette occasion, le Conseil avait attribué ces machinations du Gouvernement Reagan à la colère et à l'amertume, encore trop grandes, qu'avait provoquées en lui l'échec, au début du mois de janvier 1981, de la Conférence préparatoire de Genève sur la mise en oeuvre de la résolution ci-dessus mentionnée. Dès lors il devenait de plus en plus évident que les Etats-Unis, sympathiques aux racistes d'Afrique du Sud, étaient prêts à tout mettre en oeuvre pour que la mise en application de la résolution 435 soit suspendue sinon, que les termes, tout au moins, en soient plus modérés.

5. La décision, prise par le Conseil, d'envoyer une délégation ministérielle dans les différents Etats membres du Groupe de contact occidental pour exprimer les sentiments de l'Afrique devant les prétendus efforts visant à "renforcer" la résolution 435 (1978) du Conseil de Sécurité, a été, en partie, dictée au Conseil des Ministres par cet état de choses inquiétant. Le Conseil a tenu à préciser à cet égard, que ladite résolution n'était ni modifiable ni amendable. Cette délégation ministérielle, qui était conduite par le Ministre Kenyan des Affaires étrangères, alors président en exercice du Conseil des Ministres de l'OUA, a déjà rendu compte au Conseil des résultats de sa mission.

6. Cette initiative diplomatique de l'Afrique a certainement été pour quelque chose dans le fléchissement des Etats-Unis. Il convient de rappeler que le nouveau Gouvernement français avait menacé de se retirer du Groupe de contact si aucun effort sérieux n'était déployé pour débloquer cette situation. D'autres membres de ce même groupe se sont déclarés préoccupés par les nouvelles initiatives que prenait Washington. Ainsi donc, pendant un certain temps, il a semblé que des failles apparaissaient au sein du Groupe.

7. Devant cette situation, critique une série de réunions de consultations se sont tenues à Ottawa, Londres, New York, Rome et Paris en vue de "formuler des propositions visant à accélérer le processus du règlement de la question en collaboration avec toutes les parties intéressées". Les propositions formulées par le

Groupe de contact et publiées dans le document CM/1155/II^e Partie, Rapport du Secrétaire Général sur les activités de l'Organisation, ont été déjà soumises au Conseil. Ces propositions sont un recueil de principes constitutionnels qui, de l'avis du Groupe, contribueront à instaurer un climat de confiance entre les différentes parties intéressées et à faciliter et accélérer le processus, de la mise en application de la Résolution 435.

8. Le mois de novembre a été marqué par l'offensive diplomatique du Groupe dont les membres cherchaient à vendre les idées contenues dans leurs propositions à toutes les parties, à savoir la SWAPO, les Etats de la Ligue de Front, le Nigéria et le Kenya ainsi qu'à l'Afrique du Sud et à ses valets de Windhoek.

9. Par souci de commodité dans la référence et le classement et aussi pour écarter tout doute, nous reproduisons ci-après le titre complet de ces propositions :

" Principes relatifs à la constitution d'une Assemblée constituante et à l'élaboration d'une constitution pour une Namibie indépendante "

A. Assemblée constituante

- i) Les membres de l'Assemblée constituante devront être élus afin d'assurer la représentation équitable, au sein de cet organe, des différents groupes politiques représentant le peuple namibien.
- ii) L'Assemblée constituante élaborera la Constitution d'une Namibie indépendante conformément aux principes énoncés ci-après en B et l'adoptera dans son ensemble à la majorité des deux tiers de tous ses membres.

B. Principes de base de l'élaboration d'une constitution pour une Namibie indépendante

- i) La Namibie indépendante sera un Etat unitaire, souverain et démocratique.

- ii) La Constitution, qui en sera la Loi Suprême, ne pourra être amendée, le cas échéant, que soit selon une procédure législative bien arrêtée soit par vote lors d'un référendum populaire .
- iii) Il sera prévu dans la constitution un système de gouvernement a trois branches : un pouvoir exécutif élu qui sera chargé de promulguer toutes les lois; un pouvoir judiciaire indépendant chargé d'une part, d'interpréter la Constitution et de garantir sa suprématie et d'autre part, de veiller à l'application et au respect de la loi. Les pouvoirs exécutifs et législatifs seront constitués au cours d'élections périodiques et authentiques organisées au scrutin secret.
- iv) Le système électoral garantiront au sein du pouvoir législatif, la représentation équitable des différents groupes politiques représentant le peuple namibien, en adoptant, par exemple, soit le principe de la représentation proportionnelle, soit celui des circonscriptions électorales, qui devront être dans ce cas, convenablement délimitées, ou alors la combinaison des deux.
- v) Une déclaration des droits fondamentaux sera proclamée, qui garantisse le droit à la vie, à la liberté individuelle et de mouvement, la liberté d'opinion, la liberté d'expression y compris la liberté de presse, la liberté d'association et de regroupement; y compris le droit de se constituer en partis politiques et de s'organiser en syndicats; l'égalité devant la loi et la garantie pour tous, d'une procédure juridique régulière, le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement dépossédé de ses biens privés ou alors, le cas échéant, sans une compensation prompte et juste ; l'égalité raciale, ethnique, religieuse et des deux sexes. Ladite Déclaration devra être conforme aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les tribunaux veillant à ce qu'elle soit appliquée si toutefois un individu venait à être lésé en violation de l'une quelconque des stipulations de cette déclaration.

- vi) Nul ne pourra être puni pour infraction pénale avec effet rétroactif, de même qu'il sera interdit d'infliger à un individu des sanctions allourdies par effet rétroactif.
- vii) Des dispositions seront prises, garantissant à tous l'égalité de chances lors du recrutement du personnel des services administratifs publics, des services de police et de défense. La garantie de l'application juste des politiques en matière de recrutement du personnel de ces services sera à la charge d'organes indépendants appropriés et compétents.
- viii) L'accès aux institutions culturelles, sociales, sanitaires et éducationnelles privées sera garanti à tous sans discrimination.
- ix) Il sera prévu, dans les dispositions de la constitution, la création, aux niveaux local et régional, de conseils élus chargés des questions administratives, fiscales et budgétaires.

10. Le 17 novembre 1981, les Etats de la Ligue de Front, la SWAPO, le Nigéria et le Kenya, se sont réunis au niveau ministériel à Dar-es-Salaam pour examiner ces propositions. Les résultats de leurs travaux, qui sont en fait des contre-propositions, sont reproduits ici pour les mêmes raisons :

PRINCIPES CONCERNANT L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE ET LA CONSTITUTION
POUR UNE NAMIBIE INDEPENDANTE

A. Assemblée constituante

- i) Des élections seront organisées pour choisir les membres d'une Assemblée constituante qui adoptera la Constitution d'une Namibie indépendante. Cette constitution déterminera l'organisation et la répartition des pouvoirs à tous les niveaux de l'Etat. Le droit de vote, de faire campagne et de se présenter aux élections de l'Assemblée constituante sera reconnu à tout namibien adulte sans discrimination ni crainte d'être intimidé par qui ou quoique ce soit. Le vote se fera au Scrutin secret. Des dispositions seront prises à cet égard pour ceux des citoyens qui ne savent ni lire ni écrire. Afin de permettre à tous les partis politiques et personnes intéressés, quelles que soient leurs convictions politiques

de s'organiser et de participer pleinement et en toute équité, au processus électoral, il conviendrait de fixer, bien à l'avance la date de l'ouverture de la campagne électorale et des élections, de faire connaître le système électoral retenu, de préparer les listes électorales et de dégager les autres aspects des procédures électorales. Les libertés d'expression, d'association, de mouvement et de presse seront garanties, à tous, sans restriction.

ii) L'Assemblée Constituante élaborera la Constitution d'une Namibie indépendante conformément aux principes énoncés ci-dessous en B, de même qu'elle adoptera la constitution dans son ensemble à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres.

B. Principes d'une constitution pour une Namibie indépendante

- i) La Namibie indépendante sera un Etat unitaire, souverain et démocratique.
- ii) La Constitution, qui en sera la loi suprême, ne pourra être amendée, le cas échéant, que soit selon une procédure législative bien arrêtée, soit par vote lors d'un référendum populaire.
- iii) La Constitution déterminera la manière dont les pouvoirs devront être organisés et répartis à tous les niveaux de l'Etat. Il convient toutefois de noter ici que la structure de la plupart des Etats est modelée sur le schéma suivant : une branche exécutive élue; une branche législative élue au suffrage universel et égalitaire, chargée de promulguer toutes les lois; et une branche judiciaire indépendante chargée d'interpréter la Constitution, de garantir sa suprématie et de faire respecter la loi. Les branches exécutive et législative sont constituées périodiquement à l'issue d'élections authentiques organisées au scrutin secret à intervalles réguliers.
- iv) Le système électoral sera conforme aux dispositions prévues ci-dessus en A (I).
- v) Il sera proclamé une déclaration des droits fondamentaux qui garantisse, entre autres, le droit à la vie, à la liberté individuelle et de mouvement, la liberté d'opinion, d'expression y compris la liberté de presse; la liberté d'association et de re-

groupement y compris la liberté de se constituer en partis politiques et de s'organiser en syndicats; l'égalité devant la loi et la garantie pour tous, d'une procédure juridique régulière; le droit au vertu duquel nul ne peut être arbitrairement dépossédé de ses biens privés ou alors, dans le cas échéant, sans une compensation prompte et juste et l'égalité raciale, ethnique, religieuse et des deux sexes. Ladite Déclaration devra être conforme aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les tribunaux veillant à ce qu'elle soit appliquée si toutefois un individu venait à être lésé, preuve à l'appui, en violation de l'une quelconque des stipulations de cette déclaration.

- vi) Nul ne pourra être puni pour infraction pénale avec effet rétroactif, de même qu'il sera interdit d'infliger à un individu des sanctions allourdies par effet rétroactif.
- vii) Des dispositions seront prises pour assurer un certain équilibre et garantir à tous l'égalité des chances dans le recrutement du personnel de l'administration, des services de police et de défense. Des organes indépendants appropriés et compétents seront chargés de veiller à l'application juste de ces dispositions.
- viii) L'accès aux institutions culturelles, sociales, sanitaires et éducationnelles privées sera garanti à tous sans discrimination.
- ix) Il sera prévu, dans les dispositions de la Constitution, la création autorisée par un décret, de conseils élus chargés des administrations locales ".

11. Le Groupe de contact a tenu compte de la réaction de toutes les parties intéressées devant ces propositions avant de présenter à nouveau ce qui leur a semblé être les réactions communes à toutes les parties. Les Etats de la Ligne de Front, la SWAPO, le Nigéria et le Kenya, qui s'étaient réunis à Lusaka pour examiner ces nouvelles propositions, ne pouvaient accepter ni un système électoral multiple ni une combinaison de plusieurs systèmes électoraux, deux options

qu'ils ont jugées aussi compliquées qu'injustes et auxquelles ils ont donc préféré un système beaucoup plus simple à savoir celui de la représentation proportionnelle. Nous joignons, en annexe du présent rapport, les données que le Ministre des Affaires Etrangères de la République Unie de Tanzanie a fournies à la Trente-huitième session du Conseil des Ministres, données qui, nous l'espérons, permettront de mieux apprécier ces questions.

12. Selon le Groupe de Contact, les négociations en cours évolueraient en trois phases. La PHASE I, qui devrait s'achever en Décembre de l'année dernière et au cours de laquelle on devait examiner les principes constitutionnels qui devront guider l'Assemblée constituante dans l'élaboration d'une Constitution pour une Namibie indépendante, se trouve actuellement dans une impasse créée par l'indécision sur le choix du système électoral. La PHASE II, quant à elle, englobe toutes les questions relatives à l'emplacement du Groupe d'Assistance de Transition des Nations Unies, tandis que la PHASE III a trait à la mise en application effective de la Résolution 435 (1978). Et, à la différence des Etats membres, parties à ces négociations, on se réserve, pour l'instant, de faire tout commentaire, compte tenu du caractère délicat de ces négociations.

SESSION EXTRAORDINAIRE D'URGENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DES NATIONS UNIES

13. Il convient de rappeler ici que dans sa résolution CM/Res.853 (XXXVIII) adoptée à Nairobi, le Conseil des Ministres avait " réitéré l'appel pour la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'ONU sur la question de l'indépendance de la Namibie au cours de la première semaine de septembre 1982 ..." ce qui fut fait durant ou vers la première quinzaine de septembre 1981. Des 18 dispositifs que comporte la résolution ainsi adoptée par l'Assemblée générale, les 6 derniers revêtent un intérêt tout particulier.

9. Réaffirme que la Résolution 435(1978) du Conseil de Sécurité en date du 29 Septembre 1978, en vertu de laquelle le Conseil souscrivait au Plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, constitue la seule base d'un règlement pacifique de la question ;
10. Rejette totalement les manoeuvres auxquelles s'étaient livrés récemment certains pays membres du Groupe de contact occidental dans le double but de miner le consensus international consacré dans la Résolution 435(1978) du Conseil de Sécurité d'une part et, d'autre part, de confisquer au peuple namibien les victoires que celui-ci, à grande peine, a remporté dans la lutte pour la libération nationale.
11. Exige la mise en application immédiate et inconditionnelle, sans tergiversations, restrictions ni modifications, de la Résolution 435 (1978) et, ce, en décembre 1981 au plus tard.
12. Demande instamment au Conseil de Sécurité, devant la menace grave à la paix et à la sécurité internationales que constitue l'attitude de l'Afrique du Sud, de déférer à la demande de la majorité écrasante de la communauté internationale en imposant immédiatement à ce pays des sanctions globales et fermes, conformément aux dispositions du Chapitre VII de la Charte.
13. Demande à tous les Etats, devant la menace à la paix et à la sécurité internationales que constitue l'attitude de l'Afrique du Sud, d'imposer à ce pays des sanctions globales et fermes, conformément aux dispositions de la Charte.
14. Demande instamment, en outre, à chacun et à l'ensemble de tous les Etats de suspendre dorénavant toutes relations avec l'Afrique du Sud afin de l'isoler totalement tant sur le plan politique, économique, militaire que culturel."

14. Il est, on ne peut plus réconfortant, de constater que l'ONU ait non seulement appuyé la position de l'OUA en ce qui concerne l'immuabilité de la résolution 435 mais qu'elle ait en plus exigé sa mise en application immédiate sans modification ni condition, d'une part et que, d'autre part, elle ait désapprouvé les récentes manœuvres de certains Etats membres du Groupe de contact occidental visant à saper ladite résolution. Il demeure cependant que la contribution la plus importante de l'ONU est l'appel qu'elle a lancé à tous les Etats afin qu'ils imposent des sanctions globales et fermes à l'Afrique du Sud. Cette résolution, pour avoir exprimé les sentiments de l'OUA, aura grandement contribué en fait à remonter le moral de l'Organisation à telle enseigne que l'on ne peut s'empêcher de considérer les résultats de cette session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies comme étant, d'ores et déjà, un succès pour la diplomatie africaine.

15. Mais si cette session extraordinaire n'a été convoquée que pour que l'on adopte une politique bien déterminée, dans ce cas alors l'on est en droit d'en considérer les résultats avec un peu de déception. L'OUA, cependant, est parvenue jusqu'ici à faire appliquer certaines sanctions sélectives contre le régime raciste d'Afrique du Sud, notamment en matière de fourniture d'armes et d'armements, de pétrole ainsi que dans le domaine du sport. Il demeure après tout que le terrain sur lequel l'OUA ne cesse de se battre au cours des quelques dernières années est celui de frapper l'Afrique du Sud avec des sanctions globales et fermes, conformément aux dispositions du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Le Conseil des Ministres a décidé de saisir le Conseil de Sécurité de la question. Il a décidé en outre qu'en cas de veto au Conseil de Sécurité, une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale des Nations Unies serait alors convoquée. Et comme, il fallait s'y attendre le Conseil de Sécurité n'a pu prendre aucune décision à cause de l'utilisation capricieuse du veto. Il ne restait plus alors dans ce cas qu'une seule solution: convoquer une session extraordinaire d'urgence. Mais qu'attendait-on de celle-ci et que pouvait-elle faire ?

16. A la lumière des alternatives offertes par le Conseil, la réponse à la première partie de la question devrait aller de soi; la session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale devait, dans une telle situation, imposer des sanctions globales et fermes à l'Afrique du Sud, et ce, conformément aux dispositions du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Si tel n'était pas le cas, il eut donc été inutile de recourir à l'alternative. Il est communément reconnu que les résolutions de l'Assemblée générale n'ont pas, en principe force obligatoire, sinon une force morale et, comme on dit, persuasive. Par contre en vertu de la résolution sur " l'union pour le maintien de la paix", les décisions ou résolutions de l'Assemblée générale ont en fait force obligatoire. On ne peut, évidemment, invoquer cette résolution sur " l'union pour le maintien de la paix" sans se heurter à des difficultés d'ordre politique.

17. Il convient ici de s'arrêter sur un point important : l'on a placé tant d'espoir dans la tenue de cette session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale que le résultat de ses travaux ne peut être, pour nombre de personnes, qu'une déception amère. Tout porte à croire en fait qu'à cause de l'attitude de certaines Puissances occidentales le Conseil de Sécurité, en dépit du fait qu'il ait été saisi de la question, ne serait pas en mesure d'invoquer contre l'Afrique du Sud les dispositions du chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

18. On a toujours considéré l'application de sanctions globales et fermes contre l'Afrique du Sud comme une arme de taille dans la lutte menée contre le régime d'apartheid pour libérer la Namibie. Mais puisqu'il est hors de question de recourir à cette arme, pour l'instant, il semblerait que c'est dans les négociations entreprises à l'heure actuelle par le Groupe de Contact occidental que l'on peut placer le plus grand espoir de voir la Namibie indépendante un jour, ce qui, toutefois, n'exclut point, tant s'en faut, l'autre forme de lutte qu'est la lutte armée.

19. C'est parce que la lutte armée ne peut être menée de façon efficace que si tous les éléments indispensables sont réunis en quantité appréciable, que l'on a tenu à informer le Comité de Libération et le Conseil des Ministres des difficultés sérieuses que connaît la SWAPO en matière d'approvisionnement en vivres et autres biens essentiels. Ainsi donc la fâcheuse nouvelle selon laquelle la SWAPO n'était en mesure d'assurer à ses combattants qu'un seul repas par jour, devrait appeler toute l'attention du Conseil sur la gravité de la situation tant il est vrai qu'un soldat ne peut combattre le ventre creux. En outre, la

destruction de près de 80% des moyens de transport de la SWAPO, situation également grave, devrait aussi sensibiliser le Conseil.

20. Si la SWAPO connaît, depuis quelques temps, une rupture de stock, c'est, dans une grande mesure, parce que les Etats membres ne s'acquittent plus de leurs obligations, nonobstant les rappels maintes fois réitérés du Comité de Libération sur les arriérés de contribution qui ne cessent de s'accumuler. Malheureusement, aucun signe d'amélioration n'a, jusqu'ici été enregistré. La contribution la plus faible qu'un Etat membre est appelé à faire en faveur de la libération du continent est celle versée au Fonds Spécial. De ce fait, tout manquement à s'acquitter de cette contribution minimale reviendrait tout simplement, à étouffer la lutte de libération, d'autant plus que, bien au-delà de ces contributions modestes, l'on attend beaucoup plus des Etats membres. En outre, l'adhésion que les organes supérieurs de l'OUA ont donnée au Plan d'Action d'Arusha élaboré par le Comité de Libération, signifie que les Etats membres doivent s'attendre à assumer encore davantage de responsabilité

PLAN D'ACTION D'ARUSHA SUR LA NAMIBIE

21. Il conviendra de rappeler qu'à la suite de l'échec de la conférence préparatoire de Genève sur la mise en oeuvre de la résolution 435 (1978) sur la Namibie, le Comité de Libération, lors de sa Trente-sixième session, tenue à Arusha (Tanzanie) en 1981, a rédigé un Plan d'Action pour la Namibie en vertu duquel les Etats membres s'engageaient à faire le dernier sacrifice en vue de la libération de la Namibie et ce, en mobilisant tant au niveau du continent qu'à l'extérieur, les ressources matérielles et financières ainsi que le soutien diplomatique nécessaire à la SWAPO. L'élaboration de ce document traduit la détermination de l'Afrique de libérer la Namibie de l'occupation illégale du régime raciste de l'Afrique du Sud.

22. Le Secrétariat exécutif de l'OUA à Dar-es-Salaam devra présenter au Comité de libération un rapport détaillé sur le chemin parcouru dans la mise en oeuvre dudit Plan. Il importe toutefois de souligner ici, qu'à part l'engagement pris au début par un nombre restreint de pays, l'accueil que les autres ont réservé à ce Plan a été des moins encourageants. En adoptant le Plan d'Action sur la

Namibie, les Etats membres étaient convenus sur trois points principaux, à savoir : "2(a) Assistance militaire et approvisionnements directs de la part des Etats membres de l'OUA.

3 Augmenter l'assistance financière et matérielle à la SWAPO en :
a) Invitant tous les Etats membres de l'OUA à honorer leurs obligations primordiales au Fonds Spécial du Comité de Libération en vue de permettre une allocation budgétaire accrue au profit de la SWAPO.

b) Créant un fonds d'urgence pour la libération de la Namibie, fonds auquel tous les Etats membres de l'OUA sont invités à contribuer généreusement "

23. Outre la pression diplomatique normale que les Etats membres devront exercer sur le Groupe de Contact occidental, ce sont là, en vertu du Plan, les principales responsabilités qui incombent directement aux Etats membres. Le Comité de Libération a effectué deux ou trois missions dans différentes capitales des Etats membres, mais les résultats qu'il a obtenus n'ont pas été, là non plus, très encourageants. C'est pourquoi, dans le rapport qu'il a soumis à la Trente-septième session ordinaire du Conseil des Ministres qui s'était tenue à Nairobi, Kenya, rapport figurant dans le Document CM/1124 (XXXVII) Rev.1, le Comité avait tenu à faire les observations suivantes :

" ... Tout ce qui est possible doit être mis en œuvre pour empêcher que le Plan ne devienne un autre monstrueux tigre de papier. La crédibilité de l'OUA et de ses Etats membres est en jeu et le moins que chaque Etat membre puisse faire c'est d'appliquer avec foi ce Plan d'Action "

24. Il serait quelque peu prématuré, certes, d'émettre un quelconque jugement sur la mise en œuvre de ce Plan d'Action. Il n'en demeure pas moins vrai, néanmoins, que nous devons garder présent à l'esprit que les résultats que nous avons enregistrés jusqu'ici dans ce sens ne sont pas du tout encourageants. Il va sans dire que le Comité de Libération, en faisant ces observations, avait pleinement tenu compte des énormes difficultés économiques que connaissent les Etats membres. Ce qu'on leur demande donc, c'est de consentir à faire un petit sacrifice pour que soit préservée la crédibilité de notre Organisation.

25. Cependant, force est d'admettre que très souvent, l'Organisation elle-même n'applique pas ses résolutions et décisions, encore moins qu'elle ne met à exécution ses plans et stratégies avec la même détermination qui la caractérisait lors de leur élaboration. C'est là une faiblesse fondamentale qu'il convient d'abord de reconnaître si l'on veut y remédier, et le plus vite possible. Sinon, les détracteurs de l'OUA, dont le seul objectif est de voir l'Organisation s'écrouler, ne manqueront pas de se saisir de cet argument de taille et de l'exploiter.

26. Tout compte fait, l'Afrique du Sud ne prendrait pas les négociations au sérieux que lorsqu'elle constatera qu'elle ne peut plus trop compter sur l'option militaire qu'elle a faite à cause de son coût trop élevé. L'on n'atteindra ce stade que lorsque la SWAPO sera en mesure d'élever le rythme et d'intensifier ses activités opérationnelles sur le champ de bataille, ce qui ne lui est possible bien sûr que si, des fournitures et approvisionnements adéquats lui parviennent. En attendant, l'Afrique du Sud peut se permettre de jouer avec les négociations tant qu'elle mène les opérations sur les champs de bataille. Cependant, les combattants de la SWAPO méritent, à cet égard, des éloges, eux qui, bien qu'étant mal équipés et mal approvisionnés continuent néanmoins à affronter l'ennemi; mais pour combien de temps encore? Voilà le défi qui est lancé aux Etats membres de l'Organisation.

AGRESSION CONTRE LES ETATS DE LA LIGNE DE FRONT

27. Le régime raciste d'Afrique du Sud a conjugué sa politique d'oppression et de répression à l'intérieur de ses frontières avec une politique d'intimidation, de terreur et d'agression pure et simple dirigée contre les Etats de la Ligne de Front dans le but quasi certain d'empêcher, autant que possible, ces pays de continuer d'apporter leur soutien à la lutte armée. C'est ainsi que l'Angola, le Mozambique et la Zambie ont été l'objet d'actes d'agressions répétées mais sans pour autant qu'aucun de ces pays n'ait jamais cédé à cette politique d'intimidation.

28. Mais si, en pareilles circonstances, le recours à la politique d'intimidation n'est pas en soi un phénomène nouveau, ce qui l'est, par contre, ce sont les proportions dangereuses qu'elle peut prendre comme ce fut le cas lorsqu'en août 1981 le régime raciste d'Afrique du Sud envahit l'Angola.

L'invasion a commencé le 23 août par des bombardements aériens aveugles suivis de carnage et du pillage. Quelque 5000 hommes y avaient pris part tandis que plus de 40.000 soldats étaient stationnés le long de la frontière namibienne. L'on ne pouvait se méprendre sur le but d'une telle invasion qui de toute évidence ne visait qu'à créer une zone tampon où l'Afrique du Sud installerait probablement ses fantoches de l'UNITA.

29. Comme on était en droit de s'y attendre, la réaction de la communauté internationale a été de condamner cette invasion avec la dernière énergie. Les secrétaires généraux respectifs de l'OUA et de l'ONU n'étaient pas en reste, qui avaient également condamné cette invasion, sans équivoque et avaient à cet égard, lancé un appel à la communauté internationale lui demandant d'arracher à l'Afrique du Sud raciste le retrait de ses troupes de l'Angola. Le Conseil de Sécurité fut naturellement saisi du problème. Mais, malheureusement, les Etats-Unis, une fois de plus, en opposant leur veto, l'ont empêché de prendre toute mesure; pas même celle de condamner l'invasion.

30. Le Secrétaire général de l'OUA, le Secrétaire général de l'ONU et le Président en exercice de l'OUA avaient alors dépêché, chacun de son côté, une mission d'enquête en Angola pour recueillir les données immédiates et déterminer la nature de l'aide dont ce pays avait besoin. L'OUA, pour sa part, a déjà fait parvenir, à ses Etats membres le Rapport établi par son équipe.

31. Les Etats de la Ligne de Front, réunis à ce propos en session d'urgence à Lagos, le 11 septembre, avaient publié, à l'issue de leurs travaux, le communiqué suivant :

- i) " Les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Angola, du Mozambique, de Tanzanie, du Zimbabwe, de la Zambie et du Nigéria ainsi que le Président de la SWAPO, se sont réunis en un sommet d'Urgence le 11 Septembre 1981 à Lagos, Nigéria, et se sont entretenus dans un climat extrêmement cordial et fraternel.

- ii) Ils ont examiné la grave situation qui prévaut en Afrique Australe en général, et l'invasion et l'occupation récentes de certaines parties du territoire de la République Populaire d'Angola par le régime raciste et fasciste d'Afrique du Sud en particulier. Ils se sont également penchés sur l'évolution actuelle de la question de l'indépendance de la Namibie.
- iii) S'agissant de l'occupation et de l'invasion récentes de certaines parties de l'Angola, ils ont condamné, sans équivoque, ces séries d'actes d'agression perpétrés en violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriales de l'Angola et des autres Etats de la Ligne de Front. Ils ont demandé le retrait total, immédiat et inconditionnel de toutes les troupes racistes du territoire angolais.
- vi) Ils ont rendu un vibrant hommage au peuple et au Gouvernement de l'Angola pour le soutien inébranlable qu'ils apportent à la lutte de libération. Par l'intermédiaire du Président en exercice de l'OUA, ils ont lancé un appel à tous les Etats membres de l'OUA pour qu'ils accordent d'urgence, toute l'assistance possible, en particulier militaire, à la République Populaire d'Angola telle que celle-ci en a fait la demande dans le cadre des efforts qu'elle déploie en vue de chasser les envahisseurs racistes et de repousser d'autres agressions dans la défense de sa souveraineté et de l'intégrité de l'Afrique.
- v) Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont également lancé un appel à la Communauté internationale pour qu'elle mobilise et accorde toute l'aide nécessaire, quel qu'en soit le domaine, à la République Populaire d'Angola pour lui permettre d'assurer la défense et la reconstruction du pays.
- vi) A cet égard, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont noté avec consternation le veto que les Etats-Unis d'Amérique ont opposé à la résolution du Conseil de Sécurité condamnant l'invasion, par l'Afrique du Sud raciste, de la République Populaire d'Angola et exigeant le retrait total des forces d'invasion sud-africaines.

- Ils ont même vigoureusement condamné le soutien apporté par l'Administration Reagan au régime minoritaire raciste blanc d'Afrique du Sud, l'encourageant ainsi à adopter une attitude plus audacieuse dans les actes criminels abominables qu'il ne cesse de perpétrer contre l'Angola et les autres Etats indépendants voisins et à persister dans son défi à la communauté internationale.
- vii) Concernant la question de l'indépendance de la Namibie, ils ont réaffirmé leur foi en la résolution 435 du Conseil de Sécurité de l'ONU comme constituant une base entièrement satisfaisante pour le règlement du problème. Ils ont rejeté toutes tentatives visant à réviser ladite résolution, à y ajouter ou à en supprimer des termes.
- viii) Les Chefs d'Etat et de Gouvernement se sont félicités de la position adoptée par la Communauté économique européenne lors de la Session en cours de la Session Spéciale d'Urgence de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur la Namibie, position qui condamne l'attitude de l'Afrique du Sud raciste, dans la question de l'indépendance de la Namibie.
- ix) Ils ont, une fois de plus, réaffirmé leur soutien total à la SWAPO, en tant qu'unique et authentique représentant du peuple opprimé de Namibie et lui ont rendu hommage pour la résistance héroïque qu'elle oppose aux forces du colonialisme, du racisme et de l'oppression. Ils ont lancé un appel à tous les peuples du monde véritablement épris de liberté et soucieux de la dignité de l'homme d'accroître leur soutien à la SWAPO pour la juste lutte qu'elle mène.
- x) Enfin, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont réitéré leur ferme détermination à continuer à oeuvrer collectivement et à coordonner leurs stratégies jusqu'à ce que la victoire soit remportée pour le peuple noir opprimé de Namibie et d'Afrique du Sud."

32. Le régime raciste d'Afrique du Sud, plus que jamais déterminé à paralyser l'économie de l'Angola, a dirigé, le 28 novembre 1981, une attaque contre les raffineries de pétrole de ce pays. Et bien que l'importance des dégâts causés ne soit pas encore connue, on peut aisément imaginer que cette attaque ait fait de grands ravages. Le Secrétariat général de l'OUA, dans une déclaration faite à la presse, a condamné, avec la dernière énergie, cet acte ignoble et criminel. Dès lors, le territoire angolais n'a cessé d'être violé par une série d'incursions effrontées. Il est devenu, bien au contraire, l'aire de jeu de l'aventurisme militaire des forces racistes dans leur désir fou de se tailler une zone tampon entre la Namibie et l'Angola.

33. Ainsi donc les maigres ressources que l'on eût mieux fait d'investir dans des projets de développement tant indispensables se trouvent détournées pour être englouties par les nécessités en matière de défense. Et tant que la question namibienne n'est pas résolue, le problème que constitue la menace à la sécurité et à l'intégrité territoriales de l'Angola restera toujours entier. Les expressions de solidarité avec le gouvernement et le peuple angolais ainsi que les déclarations sur le soutien que l'on se propose de leur apporter jouent, sans aucun doute, un certain rôle indispensable dans la lutte de libération. Toutefois faudrait-il que ces bonnes intentions soient traduites en termes matériels et concrets.

34. Durant la période considérée, le Lesotho non plus n'a pas été épargné par la main destructive du régime raciste d'Afrique du Sud. En effet, des éléments dissidents, aidés et encouragés par ce régime ont, à plusieurs reprises, dirigé des attaques aumortier, contre des institutions et des établissements du Lesotho, dont un dépôt de pétrole. Le rapport qu'une mission d'enquête de l'OUA, dépêchée sur les lieux, a établi, a été déjà envoyé aux Etats membres de l'Organisation.

ASSISTANCE AUX ETATS DE LA LIGNE DE FRONT

35. L'on a pris conscience, depuis il y a longtemps de cela, de la nécessité d'apporter une certaine assistance aux Etats de la Ligne de Front.

Nombre de résolutions et de décisions furent adoptées à cet effet, de même qu'il a été créé un Comité Spécial, composé de dix-neuf Etats membres, dans le but spécifique de stimuler le flux de l'assistance aux Etats de la Ligne de Front. Malheureusement ni les résolutions ni les efforts déployés par ce Comité n'ont produit les résultats escomptés. Le Comité des dix-neuf lui-même a dû, en partie par frustration, recommander sa propre dissolution, ce que le Conseil accepta lors de sa dernière session. Bien que le Comité ait été dissout, on n'en a pas abandonné pour autant l'objectif visé lors de sa création. C'est pourquoi ses résolutions et décisions demeurent toujours en vigueur. De ce fait, donc, la dissolution du Comité des Dix-neuf n'affecte nullement l'objet pour lequel il fut créé. L'on a reconnu que la lutte de libération et l'assistance à fournir aux Etats de la Ligne de Front sont aussi indissociables que les deux faces d'une même médaille. A une action sur une face doit nécessairement correspondre une autre sur le revers.

AFRIQUE DU SUD

36. La période considérée a été marquée par une recrudescence des actes de repression dans le pays et de brigandage en dehors de ses frontières. Toujours fidèle à lui-même et plus déterminé que jamais à atteindre son objectif avoué qui est de perpétuer la suprématie blanche, le Régime Botha, qui prétend réformer le système, n'est, au contraire, que plus résolu à ancrer davantage ce système pernicieux en intensifiant, pour cela, les actes de repression en Afrique du Sud. Les organisations ouvrières et estudiantines, ainsi que les syndicats continuent d'être proscrits de même que se poursuit vigoureusement la politique de déracinement des populations repoussées ainsi dans des régions arides.

37. La politique dolosive de bantoustanisation continue d'être appliquée avec détermination. Le Ciskei, un territoire aride et désertique de 345 km² dont le budget est presque intégralement financé par l'Afrique du Sud et dont la totalité du revenu provient des salaires de ses travailleurs migrants en Afrique du Sud (95%) aurait obtenu son soit-disant indépendance le 4 Décembre 1981, ce qui porte à quatre le nombre des territoires que l'on aurait déclarés indépendants, les trois autres étant le Transkei, le Bophuthatswana et le Venda.

38. L'OUA a constamment rejeté la politique de Bantoustanisation telle qu'elle est prêchée par les pontifes de l'Afrikanerdom, parce que répugnante à la bonne conscience et à toutes les normes reconnues de conduite civilisée. La communauté internationale, a rejeté et à juste titre, ce simulacre d'indépendance de ces Bantoustans. Aucun d'entre eux n'a été reconnu sur le plan international. Le Ciskei ne saurait aucunement faire exception.
39. Mais ce qui est particulièrement inquiétant dans cette situation c'est le fait que l'on arrache impitoyablement des populations de leurs terres ancestrales pour les jeter dans les "homelands" créés de toutes pièces par les Boers. On peut aisément imaginer le déchirement de cœur de ces populations dépossédées d'Afrique du Sud lorsqu'elles se voient obligées de quitter, par la force, leur lieu de naissance pour se réinstaller dans les soit-disant "homelands".
40. Faisant fi de ces actes de brutalité le peuple d'Afrique du Sud continue de plus en plus hardiment de braver le régime raciste en recourant, entre autres, à des actes révolutionnaires de sabotage qui, à l'heure actuelle ne cessent de prendre de l'ampleur. Il ne se passe guère une semaine sans que la presse sud-africaine, en particulier, le journal "The Star" ne fasse état d'une attaque dirigée contre un commissariat de police ou de la destruction d'un pont ou d'une infrastructure économique.
41. Il est également reconfortant de constater que les différents groupes engagés dans la lutte de libération en Afrique du Sud font, maintenant, de plus en plus preuve de solidarité entre eux. Helga Brandt du "Sunday Mail" de Salisbury écrivait dans la livraison du 11 octobre que "... selon les observateurs l'impression se dégage nettement aujourd'hui qu'il y a de plus en plus de convergence de vue politique et que les lieux de solidarité ne cessent de se resserrer entre les divers groupes dans le combat. Aujourd'hui dans le cadre de la lutte en Afrique du Sud, il est devenu aussi banal de voir des Communautés soutenir des travailleurs en grève, ou des étudiants se joindre à la cause des communautés qui se battent contre l'augmentation des tarifs des autobus ou des loyers, que des parents appuyer les revendications de leurs enfants à l'école "

42. L'autre fait nouveau digne d'être mentionné est l'adhésion que la "Indian Congress" qui compterait en tout plus de 300.000 membres, a donné à la Charte de la Liberté lors d'une Conférence qui s'est tenue à Durban au cours de la première semaine d'octobre.
43. Sur la plan extérieur, le régime raciste n'a cessé de soutenir les contre-révolutionnaires, les renégats et les fantoches pour destabiliser les régimes des pays voisins. C'est ainsi que des éléments dissidents en Angola, au Lesotho, au Mozambique et au Zimbabwe se livrent, depuis quelques temps à des actes de brigandage et de sabotage économique contre ces pays.
44. Le 31 juillet, le régime de Prétoria envoya au Zimbabwe ses mercenaires stipendiés dans le seul but d'assassiner le Camarade Joe Nzingo Egabi, représentant de l'ANC dans ce pays. Celui-ci a fait le sacrifice suprême de payer de sa vie, la liberté, un jour, de ses compatriotes. De même la Police fasciste de Prétoria avait enlevé Peter Lengene, réfugié politique originaire d'Afrique du Sud et résidant à Gaberones, Botswana, pour le ramener en Afrique du Sud.
45. Ces actes de terrorisme international perpétrés dans le but bien calculé d'intimider les Etats de la Ligne de Front et de démoraliser la lutte de libération en Afrique du Sud, devront, bien au contraire, galvaniser les combattants de la liberté et les peuples d'Afrique pour qu'ils s'organisent en un front commun et soutenu et combattent l'Apartheid.
46. Des personnalités africaines bien intentionnées se posent à l'heure actuelle des questions très sérieuses et vont même jusqu'à suggérer ouvertement une forme de stratégie qui remplacerait celles déjà essayées. Les mouvements nationaux de libération mettront vraisemblablement à profit le climat propice qui règne à l'heure actuelle pour revoir leurs tactiques, le cas échéant, afin d'élever le rythme et intensifier la lutte.



AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

1982-07

Report of the Secretary-General on Decolonization

Organization of African Unity

Organization of African Unity

<https://archives.au.int/handle/123456789/9869>

Downloaded from African Union Common Repository